

- « ALSH Adolescents » concerne un accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire dont le projet adolescents est proposé.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un « accueil de jeunes » et/ou « ALSH Adolescents », et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - ✓ Être prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « ALSH Adolescents » ;
 - ✓ Être intégrés au projet éducatif de « l'Accueil de jeunes » et/ou « ALSH Adolescents » ;
 - ✓ Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » ne peut être attribuée aux accueils :

- Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

Approuve, la Convention d'objectifs et de financement pluriannuelle 2022-2025 : Prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Accueil Adolescents ».

Autorise, Madame Le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement, tous les documents s'y afférents et à intervenir dans ce cadre.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Célia BARBIER



LE MAIRE
Véronique ARNAUD-DELOY